

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-03-003

Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture  
et de la Forêt

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE ET LES TRAVAUX DANS LES**  
**MASSIFS FORESTIERS ET LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES INCENDIES DE FORÊT**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;
- VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2016,
- CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches du Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée ;
- CONSIDÉRANT** que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de ces interdictions ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, dans les périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt, doit s'accompagner de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

**SUR** proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRETE**

### **PARTIE 1. DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS**

Les périmètres d'applications du présent arrêté sont définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 06 décembre 2013.

L'ensemble des dispositions concernant l'accès et la circulation et la présence du public s'appliquent aux massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt.

L'ensemble des dispositions concernant les travaux s'appliquent aux espaces exposés aux risques d'incendie de forêt, c'est-à-dire les massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.

#### **ARTICLE 2 : AYANTS DROIT**

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

Les usagers des Établissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit.

#### **ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR**

En vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique sont interdits toute l'année.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, DE LA CIRCULATION, DE LA PRESENCE ET DES TRAVAUX DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT**

↳ **Pendant la période qui couvre les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers ainsi que les travaux dans les espaces exposés ne sont pas réglementés par le présent arrêté sauf circonstances exceptionnelles.**

↳ Pendant la période qui couvre les mois de juin, juillet, août et septembre, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers ainsi que les travaux dans les espaces exposés sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment.

Les conditions météorologiques définissent six niveaux de danger météorologique feux de forêt (faible, léger, modéré, sévère, très sévère, exceptionnel).

La correspondance entre ces six niveaux de « danger météorologique d'incendie de forêt » et les trois niveaux de « danger feu de forêt » est la suivante :

Danger météorologique d'incendie	Niveau de danger Feu de Forêt
faible, léger, modéré	ORANGE
sévère	ROUGE
très sévère, exceptionnel	NOIR

Ces niveaux de danger sont déterminés quotidiennement par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site Internet de la préfecture ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)). Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié de Bouches-du-Rhône-Tourisme au n° 0811 20 13 13 ou avec l'application MyProvence Balade. Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

#### **ARTICLE 5 : PERSONNES QUALIFIÉES**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis à l'article 1 et qui a préalablement sollicité une autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC**

Pendant la période du 1er juin au 30 septembre inclus, l'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, autres que par les ayants droit sont réglementés par les dispositions suivantes :

Niveau de danger Feu de Forêt	Conditions de présence dans les massifs forestiers - PUBLIC
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ
NOIR	INTERDIT

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX**

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus, les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis à l'article 1 ne peuvent être exercés que par les ayants droit ou les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage).

Ces travaux doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers conformément à l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

Tous travaux impliquant l'emploi du feu sont interdits durant la saison soumise à réglementation.

<b>Niveau de danger Feu de Forêt</b>	<b>Conditions de realisation des TRAVAUX dans les espaces exposés</b>
<b>ORANGE</b>	<b>AUTORISÉ</b>
<b>ROUGE</b>	<b>AUTORISÉ DE 5h à 13h</b>
<b>NOIR</b>	<b>INTERDIT</b>

**En niveau ORANGE :** Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service ou ayants droit prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

**En niveau ROUGE :** Les entreprises, sociétés et ayants droit ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 1 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises, sociétés et ayants droit qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis à l'article 1, en informent le Maire de la commune.

En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des particuliers, entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.

**En niveau NOIR :** Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉS**

Outre les dispositions édictées à l'article 7, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas correspondants aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 :

4 / 11

### **ARTICLE 8.1 : TRAVAUX D'URGENCE**

On entend par travaux d'urgence les travaux qui relèvent d'un impératif de sécurité publique, notamment les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques ainsi que les travaux à caractère DFCI.

Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers, la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune ainsi que le centre de secours territorialement compétent sont tenus informés de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

**En niveau ORANGE :** Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

**En niveau ROUGE ou NOIR :** Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés mettent en œuvre les dispositions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.2 : TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UTILITÉ PUBLIQUE**

On entend par travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, les travaux qui sont réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le maître d'ouvrage informe le Maire de la commune ainsi que le centre de secours territorialement compétent. 10 jours au moins avant le début des travaux.

**En niveau ORANGE :** Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

**En niveau ROUGE ou NOIR :** Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés assurent la sécurité des zones d'activité par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3 : TRAVAUX AGRICOLES**

Dans les périmètres définis à l'article 1, les exploitants agricoles travaillant directement en leur propre nom ou à défaut, les prestataires de travaux agricoles travaillant pour le compte d'un exploitant dans le cadre d'une commande, prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions suivantes :

**En niveau ORANGE :** Les travaux agricoles sont autorisés à condition que les exploitants agricoles prennent à leur initiative, toutes les dispositions qu'ils jugent utiles et proportionnées pour sécuriser leurs travaux, au regard des préconisations de l'annexe 1.

**En niveau ROUGE ou NOIR :** Les travaux agricoles sont autorisés à condition que les exploitants agricoles et les prestataires de travaux agricoles travaillant pour le compte d'un exploitant dans le cadre d'une commande informent le Maire de la commune ainsi que le centre de secours ter-

ritorialement compétent. 10 jours au moins avant le début des travaux. Ils doivent mettre en place les dispositifs et moyens de sécurité préconisés en annexe 1.

## **PARTIE 4. DÉROGATIONS**

### **ARTICLE 9 : DÉROGATIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération départemental « feux de forêts » et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- aux personnes qualifiées telles que définies à l'article 5 et détentrices d'une autorisation d'accès délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- aux agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ;
- pour les travaux à caractère DFCI réalisés aux moyens d'engins forestiers sollicités urgemment dans le cadre de la lutte active

### **ARTICLE 10 : DÉROGATIONS PONCTUELLES**

Du 1er juin au 30 septembre, toute manifestation publique dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt est interdite.

Les manifestations en milieu forestier peuvent exceptionnellement être autorisées, par décision du Préfet, après soumission à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les demandes sont à souscrire en préfecture, sur le modèle d'imprimé disponible en annexe 2. Elles doivent impérativement parvenir au service instructeur, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 30 avril de l'année où est prévue la manifestation estivale. Le dossier comprendra la demande complétée ainsi qu'un plan de situation du lieu (plan topographique à une échelle adaptée, au 1/10 000 par défaut, précisant la localisation de la manifestation, le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules).

### **ARTICLE 11 : CAS DES ZAPEF EXISTANTES AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Les Zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) existantes et telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 sont supprimées.

### **ARTICLE 12 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)**

Dans un espace naturel situé dans un massif forestier, y compris si cet espace est situé en zone d'interface habitat / forêt, ayant les caractéristiques suivantes :

- espace particulièrement touristique ou fréquenté,
- mis en sécurité vis-à-vis du risque incendie,
- utilisé de façon collective à des fins de loisirs, durant l'été,

le gestionnaire peut demander à ce que son site puisse accueillir du public en niveau de danger NOIR.

Pour bénéficier d'une telle autorisation par arrêté préfectoral, il devra :

- concevoir et entretenir cette zone conformément aux exigences du « Guide pour l'aménagement des Zones d'Accueil du Public En Forêt » et ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ;
- respecter les prescriptions du cahier des charges validées lors de l'autorisation d'ouverture ;
- tenir à jour le registre de sécurité.

La demande de dérogation devra alors être soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité, contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les dérogations, annuelles, seront répertoriées sur une liste modifiable chaque année. Cette liste et le Guide pour l'aménagement des ZAPEF sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr).

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS LOCALES DE DANGER FEU DE FORÊT**

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers, au sens de l'article 1, le justifie, le Maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient peut aller au-delà des prescriptions du présent arrêté. Il devra avertir la Préfecture de la réglementation municipale spécifique à ce sujet et il devra assurer, par les moyens propres dont il dispose, sa bonne mise en œuvre.

## **PARTIE 5. MISE EN ŒUVRE**

### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier.

### **ARTICLE 15: ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ**

L'arrêté préfectoral n° 2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt sont abrogés.

### **ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,  
les Maires du département,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,  
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National  
des Forêts,  
le Directeur du Parc National des Calanques,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie pendant 2 mois.

Marseille, le 3 février 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

<p align="center"><b>ANNEXE 1 : DISPOSITIFS ET MOYENS DE SECURITE APPROPRIES PRECONISES</b>  par le Service Départemental d'incendie et de secours et le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille  <b>POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (sans emploi du feu) EN PERIODE A RISQUE</b>  <b>DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET</b></p>	
<b>Matériels utilisés</b>	<b>Dispositifs et moyens préconisés</b>
<p>Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse.</p> <p>Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse thermique, disqueuse, poste de soudage, groupe électrogène.</p> <p>Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur</p> <p>Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels</p> <p>Broyeur de branches auto porté, bétonnière, moto soudeuse et autres engins thermiques,</p> <p>Ouvriers avec tronçonneuse, élagueuse ou débroussailluse thermique portée</p>	<p>1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu.</p> <p>En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.</p> <p>Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à moins de 25m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ;</li> <li>▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers</li> </ul> <p>Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main</p>
<p align="center"><b>PARTICULIERS (ayants droit)</b></p>	<p>Il est recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour donner l'alerte des secours publics sur les numéros d'appels d'urgence 18 et/ou 112. Pour les téléphones portables, s'assurer de la couverture hertzienne d'un opérateur</p> <p><b>Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 20 décembre 2013)</b></p>



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ANNEXE 2**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION  
EN MASSIFS EXPOSÉS AUX FEUX DE FORÊTS**

**Identité et coordonnées de la structure porteuse du projet**

Structure : .....  
.....  
Nature juridique de structure : .....  
SIRET : .....  
Adresse : .....  
.....  
Nom et qualité du responsable : .....  
Nom et qualité du contact opérationnel : .....  
Code postal : ..... Commune : .....  
Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

**Manifestation prévue**

Objet de la manifestation : .....  
.....  
.....  
Date(s) et heure(s) de la manifestation : .....  
Lieu exact : .....  
.....  
Estimation du nombre de personnes prévues : .....  
.....  
Accès du public : .....  
.....  
.....  
Accès des secours : .....  
.....  
.....  
Surface disponible pour l'accueil du public : .....  
Surface disponible pour le stationnement des véhicules : .....

**Dispositif préventif prévu**

Personnel dédié : .....

Points d'eau

Travaux sur les végétaux : .....

Signalétique : .....

Autre : .....

Procédure en cas de feu : .....

Fait à .....

NOM :

le .....

Signature :

**AVIS DES SERVICES D'INCENDIE et de SECOURS ( SDIS - BMPPM):**

Date :

Nom :

Signature :

**A remplir par le demandeur et à transmettre impérativement avant le 30 avril de l'année où la manifestation est prévue à :**

**DDTM 13 / Pôle Forêt, 16 rue Antoine ZATTARA, 13332 MARSEILLE Cedex 3**

**Pièces à joindre :**

- Formulaire complété
- Carte topographique au 1 / 10 000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, l'accès des secours, les zones de stationnement des véhicules